

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 3 (1885)
Heft: 111

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 18. November — Berne, le 18 Novembre — Berna, li 18 Novembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel
Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce
Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des Schweiz. Handelsamtsblattes in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la Feuille officielle suisse du commerce à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del Foglio ufficiale svizzero di commercio a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes. Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Amortisationsbegehren.

Es wird gerichtliche Amortisation begehrt:

- 1) von 3 Aktien der Industriegesellschaft für Schappe in Basel, Nr. 2221, 2222 und 2223 von je Fr. 1000 mit Coupons Nr. 4 bis 25;
- 2) von 5 Aktien der Basler Handelsbank, Nr. 5751, 5752, 5753, 5754 und 5755 von je Fr. 500 mit Coupons Nr. 35 und folgenden, sämtlich auf den Inhaber lautend.

Die allfälligen Inhaber dieser Werthpapiere werden hiemit aufgefordert, dieselben spätestens innerhalb 3 Jahren von heute an, also bis zum 28. Oktober 1888 der unterzeichneten Behörde vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation derselben ausgesprochen würde.

Den 28. Oktober 1885.

Civilgerichtsschreiberei Basel.

Amortisation.

Es wird gerichtliche Amortisation begehrt der Coupons Nr. 6 bis Nr. 24, fällig jeweilen auf 30. April und 30. Oktober, vom 30. April 1886 an bis 30. April 1895, der Obligationen der Schweiz. Centralbahn Nr. 203,504, 203,505, 203,506, 203,507 der Anleihe vom 30. März 1883 von Fr. 30,000,000.

Die allfälligen Inhaber dieser Coupons werden hiemit aufgefordert, dieselben spätestens innerhalb 3 Jahren von heute an, also bis zum 4. November 1888, der unterzeichneten Behörde vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation derselben ausgesprochen würde.

Den 4. November 1885.

Civilgerichtsschreiberei Basel.

Amortisationsbegehren.

Es wurden unlängst in Basel durch Einbruchdiebstahl entwendet: Zwei Obligationen der Ortsbürgergemeinde Zofingen Nr. 194 und Nr. 195 von je Fr. 500, lautend auf den Inhaber als Gläubiger, nebst den dazu gehörenden Couponsbogen.

Der unbekannt Inhaber dieser Forderungstitel wird andurch gerichtlich aufgefordert, dieselben innert der Frist von drei Jahren von der ersten Publikation an gerechnet dem Gerichtspräsidium Zofingen vorzulegen und seine Rechte darauf geltend zu machen, mit der Androhung, daß unterlassenden Falls die Titel ungültig und kraftlos erklärt und neue Ausfertigungen bewilligt würden.

Zofingen, den 28. Oktober 1885.

Namens des Bezirksgerichts,
Der Gerichtspräsident:
G. A. Strähl.
Der Gerichtsschreiber:
Bachmann.

Zweite Aufforderung.

Laut Erkenntniß des Bezirksgerichts Unterheinthal vom 19. November 1884 und in Anwendung von Art. 849 und ff. des O. R. wird der unbekannt Inhaber der Sparkassascheine des Genossenkassieramtes St. Gallen de dato 21. Februar 1872:

- | | | | | | |
|-----------|---------|---------|--------|-----|----------------------------|
| Nr. 17918 | Tom. 21 | Fol. 74 | Fr. 50 | auf | Wilhelmine Künzler v. Joh' |
| » 17919 | » 23 | » 233 | » 50 | » | Louise Künzler |
| » 17920 | » 23 | » 269 | » 50 | » | Marie Künzler |
| » 17921 | » 23 | » 270 | » 50 | » | Joh' Künzler |

alle von und in St. Margrethen, aufgefordert, dieselben innert der gesetzlichen Frist von 3 Jahren vom Urtheil an dem Präsidenten obigen Gerichtes vorzulegen, widrigenfalls deren Amortisation ausgesprochen würde.

Thal, den 16. November 1885.

Die Bezirksgerichtskanzlei.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NE. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1885. 9. November. Die Firma « Schröter & Ramm, Nachfolger von J. Ittmann » in Basel, eingetragen im Handelsregister ihrer Hauptniederlassung am 14. August 1885 und publizirt im Schweiz. Handelsamtsblatt Nr. 84 vom 18. gl. Mts., hat am 1. November 1885 in Zürich unter der Firma **Schröter & Ramm, Filiale Zürich** eine Zweigniederlassung errichtet, welche durch die Kollektivgesellschaftlerin A. Ernestine Ramm in Zürich vertreten sein wird. Natur des Geschäftes: Waarenabzahlungsgeschäft. Geschäftslokal: Neuenhofstraße.

9. November. Die Firma « Schröter & Ramm, Nachfolger von J. Ittmann » in Basel, eingetragen im Handelsregister ihrer Hauptniederlassung am 14. August 1885 und publizirt im Schweiz. Handelsamtsblatt Nr. 84 vom 18. gl. Mts., hat am 1. November 1885 in Winterthur unter der Firma **Schröter & Ramm, Filiale Winterthur** eine Zweigniederlassung errichtet, welche durch die Kollektivgesellschaftlerin A. Ernestine Ramm in Zürich vertreten sein wird. Natur des Geschäftes: Waarenabzahlungsgeschäft. Geschäftslokal: « Zur Burg ».

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Courtelary.

1885. 12 novembre. La raison **J. Bächli**, à Renan, inscrite au registre du commerce et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce sous la date du 14 avril 1883, page 142, a cessé d'exister ensuite du départ de son chef.

14 novembre. La raison „**J. Otti-Farny**“, à St-Imier, inscrite au registre du commerce le 27 février 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. du 7 mars 1883, page 246, a cessé d'exister ensuite de renonciation de son chef. La suite du commerce de cette maison est reprise sous la raison sociale **Charles Falbriard**, par M. Charles Falbriard, originaire de Bonfol, à St-Imier. Genre de commerce: Denrées coloniales et comestibles. Bureau: St-Imier.

Bureau de Delémont.

12 novembre. Le chef de la raison **G. Gerspacher**, établie à Delémont, est Gottlieb Gerspacher, originaire d'Aeschi, canton de Soleure, demeurant à Delémont. Genre d'affaires: Atelier de mécanicien en tous genres, commerce de fers, fontes et métaux, houille, coke et charbon de bois. Siège: Delémont.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

13. November. Die **Käsergesellschaft Tägertschi** in Tägertschi (Genossenschaft, S. H. A. B. 1883, pag. 953), hat unter'm 26. Oktober 1885 auf 2 Jahre in ihren Vorstand gewählt, zum Präsidenten: Herrn Jakob Aebersold in Tägertschi; zum Vizepräsidenten: Herrn Ulrich Siegenthaler, und zum Sekretär: Herrn Fritz Gäumamm, Johannesen, beide daselbst.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère).

1885. 13 novembre. Sous date du 16 juillet 1885, il a été fondé une société anonyme avec siège à Bulle, sous la raison sociale **L'avenir**. Cette société a pour but l'achat et l'exploitation de l'hôtel du « Sapin », à Charmey (Gruyère). Sa durée est illimitée. Le capital social qui pourra

toujours être augmenté a été fixé à fr. 30,000, divisé en 300 actions de fr. 100 chacune. Les actions sont nominatives. Les décisions de la société sont rendues publiques et opposables aux actionnaires par une insertion faite dans la Feuille officielle du canton de Fribourg ou par lettre adressée à chacun des actionnaires. La société est représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire-caissier du conseil d'administration, nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les membres du conseil d'administration. Le président et le secrétaire obligent la société par leur signature collective. Le président du conseil d'administration est M. Nicolas Duvillard, rentier, de Bulle, et le secrétaire-caissier M. Louis Robadey, notaire, de Grandvillard, les deux domiciliés à Bulle. Bureaux à Bulle, place du Château, n° 1.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1885. 13. November. Die Kollektivgesellschaft **J. Baumgartner & Cie** in Basel hat sich in Folge Todes des Johannes Baumgartner aufgelöst, die Firma ist erloschen.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzello est.

1885. 11. November. Die Firma „Preisig-Weiss“ in Gais, publizirt in Schweiz. Handelsamtsblatt 1883, 3. März, Nr. 30, Seite 223, ist erloschen. Inhaber der Kollektivgesellschaft **Gebrüder Preisig** in Gais, die am 31. Oktober 1885 ihren Anfang genommen hat, sind Arnold Preisig und Albert Preisig, beide von und in Gais. Diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Preisig-Weiss. Natur des Geschäftes: Hand- und Maschinenstickerei.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Rorschach.

1885. 11. November. Die Firma **Gebrüder Roschach** (S. H. A. B. 1883, pag. 257) in Goldach ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Bureau St. Gallen.

11. November. Inhaber der Firma **Linus Rohner** in St. Gallen ist Linus Rohner von Rebstein, in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Stickerei. Geschäftslokal: Keßlerstraße 11.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Aarau.

1885. 16. November. Unter der Firma **Elastikfabrik Suhr** gründet sich in Suhr eine Aktiengesellschaft, welche den Ankauf und Fortbetrieb der bisher von Heer & C^e in Suhr betriebenen Elastikfabrik, mit Einschluß aller Gebäulichkeiten und den darauf haftenden Hypotheken, den vorhandenen Maschinen und Mobilien jeder Art, sowie der Waarenvorräthe, der Guthaben und Schulden zum Zwecke hat. Die Firma „Heer & C^e“ in Suhr ist in Folge dessen erloschen. Die Gesellschaftsstatuten sind am 21. Oktober 1885 festgestellt worden. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit vom 1. September 1885 an geschlossen. Das Gesellschaftskapital besteht aus Fr. 222,000 (zweihundertzweiundzwanzigtausend Franken), eingetheilt in 444 Aktien (vierhundertvierundvierzig Aktien) von je Fr. 500, die voll einbezahlt sind. Die Aktien lauten auf den Namen und es tragen dieselben mindestens 2 Unterschriften. Die Bekanntmachungen erfolgen mit rechtsverbindlicher Wirkung für die Aktionäre immer mittelst besonderem Zirkular (§ 6). Die Vertretung der Gesellschaft nach Außen übt ein vom Verwaltungsrath aus den Mitgliedern der Gesellschaft gewählter Direktor aus; derselbe führt Namens der Gesellschaft die verbindliche Unterschrift. Als Direktor ist gewählt: Herr J. Heer-Klein in Suhr. Auf Grund des § 15 d hat der Verwaltungsrath der Gesellschaft dem Herrn Arnold Klein in Suhr das Recht der Unterschrift per Prokura ertheilt. Geschäftslokal: In Suhr.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1885. 16. November. Die Firma **Carl Baumgartner** in Innegg (S. H. A. B. 1883, pag. 899) ist in Folge Verzichtes erloschen.

16. November. Inhaber der Firma **Jacques Weber, Stickerei** in Weinfelden ist Jacques Weber von St. Gallen und wohnhaft in St. Gallen. Das Geschäft hat rechtliches Domizil in Weinfelden. Natur des Geschäftes: Mech. Stickereifabrikation.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Bellinzona.

1885. 12. November. Proprietario della ditta **Emilio Fedele**, in Bellinzona, è Emilio Fedele fu Giovanni, di Bellinzona. Ditta incominciata col primo corrente. Genere di commercio: Coloniali ed affini.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1885. 10. novembre. Sous la raison **Capré et Ortelli**, à Aigle, il est formé à partir du 4 courant, entre Jules Capré, d'Aigle, y domicilié, et Pascal Ortelli, de Morbio-Superiore (Tessin), domicilié à Monthey, une société en nom collectif ayant son siège à Aigle. Genere de commerce: Exploitation et fournitures de granits pour constructions et travaux publics. Les deux associés ont chacun la signature sociale, toutefois, pour une somme supérieure à mille francs, la signature des deux associés est nécessaire. Bureau: Au Pré Yonnet, Aigle.

Bureau de Payerne.

12. novembre. Sous la raison **Société de la Laiterie de Chevroux** il a été formé, entre divers propriétaires du dit lieu, une association ayant son siège au dit endroit et pour but de procurer à ses membres les moyens d'augmenter réciproquement le produit du lait de leurs vaches et d'en faciliter l'écoulement. Sa durée est illimitée. Est considéré comme sociétaire, celui qui a contribué à sa fondation, ainsi que celui qui a été admis postérieurement en cette qualité en payant une finance d'entrée proportionnée à l'actif de la société. Le droit des sociétaires est personnel, transmissible cependant aux héritiers, lesquels devront s'entendre pour l'attribuer à un seul. Ce droit ne peut être ni fractionné, ni aliéné, ni saisi, ni vendu à une tierce personne qu'après le refus de la société de l'acquiescer aux mêmes conditions. La dissolution de la société peut être prononcée à la majorité des trois quarts des membres de la société. Dans

ce cas son avoir sera partagé entre les sociétaires à teneur des lois. Tant que cette discussion n'est pas résolue, tout sociétaire a le droit de se retirer selon l'article 684 du code des obligations. Le capital social, divisé en autant de parts égales qu'il y a de membres dans la société, consiste en immeubles et meubles servant à l'exploitation; il est fixé à la somme de fr. 3500 et garantit seul les engagements de l'association, les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité personnelle. L'association est dirigée et représentée par une commission d'administration de trois membres, dont un président, un vice-président-caissier et un secrétaire, nommés pour un an et rééligibles. Les signatures du président et du secrétaire engagent la société. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que la commission en reconnaît la nécessité, plus à la demande d'un dixième des sociétaires. Elle est composée de tous les sociétaires et doit être convoquée au moins 24 heures à l'avance. Le président de la commission administrative est actuellement Charles Bonny-Cuany, le vice-président-caissier Edouard Honsberger et le secrétaire Henri Cuany-Thèvoz, les trois à Chevroux. Les statuts sont du 8 juin 1885.

12. novembre. Le chef de la maison **Marie Gutknecht née Bucher**, à Chevroux, est Marie née Bucher, veuve de Frédéric Gutknecht, de Chiètres, canton de Fribourg, domiciliée à Motiers (Vully). Genere de commerce: Epicerie et mercerie. Magasin à Chevroux. — Marie Gutknecht née Bucher donne procuration à sa soeur Marianne Bucher, à Chevroux.

12. novembre. La raison **Anc Rapin-Quidort**, à Payerne (F. o. s. du c. 1883, page 665), est radiée d'office ensuite de la faillite de la titulaire, prononcée par le tribunal civil du district de Payerne le 26 octobre 1885.

Bureau de Vevey.

11. novembre. Sous la raison **Credit du Léman** il a été constitué, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association actuellement régie par les statuts révisés et adoptés en date du 20 avril 1885. Le siège de l'association est à Vevey. Elle a des agences à Aigle et Oron. Le but de l'association est de stimuler l'union du capital et du travail par la mutualité du crédit basée sur la solvabilité matérielle et morale et en favorisant l'épargne. Elle peut faire toutes autres opérations de banque dont les garanties auront été reconnues suffisantes par le comité d'escompte et de surveillance, mais ce dernier ne peut sans l'autorisation du conseil général engager l'association pour une somme supérieure à fr. 70,000. Les conditions d'admission sont les suivantes: Toute personne désirant faire partie de l'association en adresse la demande écrite au directeur, en indiquant le chiffre du crédit qu'elle désire obtenir. Le conseil d'admission délibère comme il est dit aux art. 25 et 27. Le directeur communique la décision du conseil d'admission à l'intéressé qui, s'il est admis, doit, dans les dix jours, prendre des parts jusqu'à concurrence de son crédit et effectuer les versements déjà appelés. La retraite des sociétaires a lieu dans les cas et conditions suivants: 1^o le décès; 2^o la faillite; 3^o l'exclusion prononcée par le conseil d'admission; 4^o la démission volontaire; 5^o le départ du canton de Vaud. En cas de décès, de faillite ou d'exclusion d'un associé il cesse immédiatement de faire partie de l'association. Ni lui ni ses héritiers ou ayants-cause ne peuvent faire aucun usage du crédit qui lui était accordé. La démission volontaire d'un associé doit être annoncée par lettre adressée au directeur; elle peut être donnée à toute époque de l'année, mais elle ne prend date que dès le 31 décembre de l'année courante pour valoir après la corroboration des comptes de l'année suivante par l'assemblée générale. A cette époque le compte de l'associé est définitivement réglé comme il est dit à l'art. 44. Il ne peut être fait aucune avance à l'associé démissionnaire pendant le temps qui court entre l'époque où il a envoyé sa lettre de démission et celle de sa retraite définitive. Nature et valeur des contributions ou apports des sociétaires. Le fonds social est de quatre cent mille francs au minimum, divisé en quatre mille parts de cent francs chacune. D'après le mode fixé à l'art. 25 des statuts, ce fonds peut être augmenté soit par l'admission de nouveaux membres, soit par l'augmentation des engagements des sociétaires déjà admis dans l'association. Sont considérés comme parts les titres délivrés antérieurement sous la dénomination d'actions. Les parts sont nominatives et intransmissibles. Tout sociétaire souscrit des parts jusqu'à concurrence du crédit pour lequel il est admis. Aucun sociétaire n'est obligé au delà du montant des parts qu'il a souscrites. Il verse au moment de son admission le 10 % du montant de ses parts. Le fonds social comprend en outre les actions de priorité prévues aux art. 9, 44 et 51. Ces actions de priorité remplaçant les actions de jouissance créées antérieurement au 1^{er} janvier 1883, qui sont de 100 ou de 500 fr., représentent le compte de réserve des sociétaires et le dixième versé sur les parts, remboursé au moyen de ces titres aux sociétaires quittant l'association; elles jouissent d'un intérêt fixé à 4 1/2 % au minimum (art. 4) et ne participent aux bénéfices que lorsque le dividende alloué aux parts de sociétaires excède le 9 %; elles n'ont pas droit à l'actif au delà de leur valeur nominale et, en cas de dissolution de l'association, elles sont remboursées au pair avant toute répartition aux parts de sociétaires. Les porteurs d'actions de priorité ne peuvent pas s'immiscer dans l'administration de l'association, ni exiger le remboursement de leurs titres, pas plus qu'ils ne peuvent demander la dissolution de l'association. L'association est organisée de la manière suivante: L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de tous les propriétaires de parts; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires. Un sociétaire a une voix pour ses propres parts et une pour chaque sociétaire qu'il représente quel que soit le nombre de ses parts. Toutefois un sociétaire ne peut avoir plus de cinq voix pour lui et ses mandants. Un sociétaire ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. L'administration de l'association est surveillée par un conseil général composé de quinze membres nommés par l'assemblée générale. Le comité d'admission se compose de neuf membres sociétaires nommés par le conseil général pour deux ans, renouvelés chaque année par séries de 5 et 4 membres, lesquels ne sont pas immédiatement rééligibles. Il prononce sur l'admission de toute personne qui demande à faire partie de l'association, fixe le chiffre du crédit accordé, l'augmente, le diminue ou le retire tout à fait. L'association est dirigée par un directeur nommé pour cinq ans par le conseil général; il est révocable en tout temps. Le directeur est le chef des bureaux de l'association; il a la signature sociale et représente l'association vis-à-vis des tiers. Le directeur exécute les décisions du conseil général, du comité d'admission et du comité

d'escompte et de surveillance composé de deux membres. En cas d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un membre du comité d'escompte et de surveillance. Supputation et partage des bénéfices. Chaque part donne un droit proportionnel à l'actif de l'association et participe également aux bénéfices et aux pertes. La situation des comptes de l'association est publiée tous les six mois dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le produit net établi par le bilan, après déduction de tous frais comme des pertes consommées ou probables est réparti comme suit: 1° Prélèvement pour assurer un dividende aux actions de priorité, dividende qui est fixé à la moitié de celui alloué aux parts de sociétaires, mais qui ne peut être inférieur au 4 1/2 %. 2° Allocation au fonds de réserve à fixer chaque année. 3° 90 % aux sociétaires au prorata de leurs parts comme suit: La moitié leur sera remise à titre de dividende et l'autre moitié sera portée à leur crédit dans un compte spécial ouvert à chaque sociétaire. Cette réserve, destinée à parer aux pertes, appartient à l'association et aucun sociétaire ne peut en disposer en tout ou en partie, aussi longtemps qu'il fait partie de celle-ci, autrement qu'il est dit à l'art. 9. Le dividende à payer comptant ne peut excéder 5 %, le surplus est porté à la réserve individuelle. 4° 10 % au directeur à titre de rémunération extraordinaire. Si l'exercice donne de la perte, elle est couverte par le fonds de réserve. Si ce fonds est épuisé, le compte de réserve personnelle de chaque associé est débité d'une somme proportionnelle au nombre de ses parts. Dans le cas où le compte de réserve personnelle d'un associé ne serait pas créancier d'une somme suffisante, celui-ci est invité à verser la valeur nécessaire. En cas d'insuffisance de ces deux réserves, chaque associé est appelé à verser une valeur proportionnelle au montant de ses parts. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle solidaire quant aux engagements de l'association. Ces engagements sont garantis par l'actif de l'association, dans lequel rentrent les engagements personnels pris par les sociétaires, au sujet du versement des parts qu'ils ont souscrites. Le nombre des sociétaires au 30 juin 1885 était de 671, ayant souscrit 20,624 parts représentant fr. 2'062,400, sur lesquels fr. 206,240 ont été versés. Le capital-actions de priorité était à la même date de fr. 82,100, représenté par 701 actions de fr. 100 et 24 de fr. 500 libérées. L'ensemble des fonds de réserve s'élevait au 30 juin 1885 à fr. 147,181. 40. Le directeur de l'association est M. Eug. Paschoud, de Vevey et Lutry, domicilié à la Tour-de-Peilz. Les membres du comité d'escompte et de surveillance sont MM.: Louis Coigny et César Dupuis, à Vevey. Le contrôleur est M. Siméon Corboz, à Corsier. Les bureaux sont à Vevey, Rue d'Italie, 51. *L'association Crédit du Léman fait suite à la société anonyme du même nom inscrite dans la Feuille officielle du commerce le 3 mars 1883, page 225, laquelle société est radiée comme éteinte.*

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1885. 12 novembre. Le chef de la maison **J. Barrelet**, à Bevaix, est Joseph Ernest Barrelet, de Boveresse, domicilié à Bevaix. Genre de commerce: Cafés torréfiés. Bureaux à Bevaix.

12 novembre. Le chef de la maison **Paul Favre**, à Bevaix, est Paul Favre, de Bonvillars (Vaud), domicilié à Bevaix. Genre de commerce: Fabrique de bonneterie. Bureaux à Bevaix.

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz).

26 octobre. Sous la dénomination de **Fonds des Sachets de la paroisse de l'église nationale de Boudevilliers** il existe, à Boudevilliers, une fondation régie par l'article 716 du Code fédéral des obligations, ayant pour but l'assistance des pauvres de la paroisse; la fondation subvient à ses besoins par les dons qu'elle reçoit, par le produit des collectes qui sont faites à l'issue des cultes et par le revenu de ses biens. Les statuts ont été reçus le 10 mars 1885 par M. Jules Morel, notaire à Cernier, homologués le 24 avril 1885 par le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel et autorisés par le grand conseil du même canton le 20 mai 1885. Les électeurs de la paroisse sont considérés comme membres de la fondation. Les affaires de la fondation sont administrées par le collège des anciens composé de sept membres et nommé tous les trois ans par l'assemblée générale des électeurs de la paroisse. La convocation de l'assemblée générale est faite sur l'ordre du conseil d'Etat par voie d'affiches. La fondation est représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire-caissier du collège des anciens. La signature collective de ces deux personnes engage la fondation qui n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Le président est M. Joseph-Frédéric Kiener, pasteur à Valangin, et le secrétaire-caissier M. Lucien-Alfred Schwaar, agriculteur à Boudevilliers.

26 octobre. Sous la dénomination de **Fonds des Sachets de la paroisse de l'église nationale de Valangin** il existe, à Valangin, une fondation régie par l'article 716 du Code fédéral des obligations, ayant pour but l'assistance des pauvres de la paroisse; la fondation subvient à ses besoins par les dons qu'elle reçoit, par le produit des collectes qui sont faites à l'issue des cultes et par les revenus de ses biens. Les statuts ont été reçus le 10 mars 1885 par M. Jules Morel, notaire à Cernier, homologués le 24 avril 1885 par le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel et autorisés par le grand conseil du même canton le 20 mai 1885. Les électeurs de la paroisse sont considérés comme membres de la fondation. Les affaires de la fondation sont administrées par le collège des anciens composé de cinq membres et nommé tous les trois ans par l'assemblée générale des électeurs de la paroisse. La convocation de l'assemblée générale est faite sur l'ordre du conseil d'Etat par voie d'affiches. La fondation est représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire-caissier du collège des anciens. La signature collective de ces deux personnes engage la fondation qui n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Le président est M. Joseph-Frédéric Kiener, pasteur à Valangin, et le secrétaire-caissier M. Frédéric-Constant Tissot, fils, maître d'hôtel à Valangin.

26 octobre. Sous la dénomination de **Fonds des Sachets de la paroisse de l'église nationale de Coffrane, Geneveys-sur-Coffrane & Montmolin** il existe, à Coffrane, une fondation régie par l'article 716 du Code fédéral des obligations, ayant pour but l'assistance des pauvres de la paroisse; la fondation subvient à ses besoins

par les dons qu'elle reçoit, par le produit des collectes qui sont faites à l'issue des cultes et par les revenus de ses biens. Les statuts ont été reçus le 19 janvier 1885 par M. Jules Morel, notaire à Cernier, homologués le 17 février 1885 par le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel et autorisés par le grand conseil du même canton le 20 mai 1885. Les électeurs de la paroisse sont considérés comme membres de la fondation. Les affaires de la fondation sont administrées par le collège des anciens composé de neuf membres et nommé tous les trois ans par l'assemblée générale des électeurs de la paroisse. La convocation de l'assemblée générale est faite sur l'ordre du conseil d'Etat par voie d'affiches. La fondation est représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire du collège des anciens. La signature collective de ces deux personnes engage la fondation qui n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Le président est M. Jean-David Stalé, pasteur à Coffrane, et le secrétaire M. Henri Maumary, négociant aux Geneveys-sur-Coffrane.

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

12 novembre. Le chef de la maison **F. Dreyfuss**, à la Chaux-de-Fonds, est Fernand Dreyfuss, de Montbéliard, Doubs, domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Commission en horlogerie. Bureaux: Rue du 1^{er} mars, n° 5.

12 novembre. Sous la dénomination de **Fonds des Sachets de la paroisse de La Sagne** il existe, à la Sagne, une fondation régie par l'article 716 du Code fédéral des obligations, ayant pour but l'assistance des pauvres de la paroisse; la fondation subvient à ses besoins par les dons qu'elle reçoit, par le produit des collectes qui sont faites à l'issue des cultes et par les revenus de ses biens. Les statuts ont été reçus le 26 janvier 1885 par M. A. Matthey-Prévôt, notaire à la Sagne, homologués le 20 mai 1885 par le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel et autorisés par le grand conseil du même canton le 20 mai 1885. Les électeurs de la paroisse sont considérés comme membres de la fondation. Les affaires de la fondation sont administrées par le collège des anciens composé de huit membres et nommé tous les trois ans par l'assemblée générale des électeurs de la paroisse. La convocation de l'assemblée générale est faite sur l'ordre du conseil d'Etat par voie d'affiches. La fondation est représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire du collège des anciens. La signature collective de ces deux personnes engage la fondation qui n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Le président est M. Samuel Gétaz, pasteur, et le secrétaire M. James Ricker, tous deux domiciliés à la Sagne.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

10 novembre. Le chef de la maison **Ernest Latour fils**, à Môtiers, est Ernest Latour, originaire de Môtiers, y domicilié. Genre de commerce: Achat et vente d'herbes d'absinthe. Bureau: A Môtiers, Rue du Pénitencier.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1885. 12 novembre. Les suivants: Charles Wagner, de Riegel (Bade), et Guillaume Léonard Stein, de Heidelberg (Bade), tous deux domiciliés à Genève, ont constitué en cette ville et sous la raison sociale **Wagner & Stein**, une société en nom collectif qui a commencé le cinq novembre 1885 et qui aura pour objet un commerce de bonneterie, tricots et lainages d'après le système du docteur Jaeger. Bureau et magasins: 35, Rue du Rhône.

13 novembre. La raison **Bouchet Louis** (entrepreneur de charpente et menuiserie), aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. 1883, page 963), a cessé d'exister ensuite du décès de son titulaire survenu le 2 juin 1885.

14 novembre. La société en nom collectif **Güggenbühler & Schöffler**, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. 1885, page 651), est dissoute à dater de ce jour. L'associé Georges Güggenbühler, domicilié aux Eaux-Vives, reste chargé de la liquidation.

14 novembre. La raison **M. Zürcher** (commerce de modes), à Genève (F. o. s. du c. 1883, page 964), est radiée d'office ensuite de la faillite de la titulaire, prononcée par jugement du 14 novembre courant.

12 novembre. Les suivants: Jules Louis Jaccard, feu Salomon; Horace Emile Jaccard, feu Auguste; Edouard Valentin Jaccard, feu Auguste, tous trois négociants, de Sainte-Croix (Vaud), les deux premiers domiciliés à Genève, le dernier actuellement à Buénos-Ayres (Amérique du Sud), ont constitué à Genève et sous la raison sociale **E. H. Jaccard & Co**, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1885 et qui a pour objet la fabrication et le commerce d'horlogerie, de bijouterie, de boîtes à musique, d'orfèvrerie, de fournitures d'horlogerie, de produits européens et de ceux de la Plata. En outre de son siège légal à Genève, lequel sera attributif de juridiction, la maison a un siège à Buénos-Ayres. Elle a repris la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de l'ancienne maison J. A. Jaccard & Co, laquelle avait son siège à Lausanne, avec comptoir à Sainte-Croix. Bureaux à Genève: 3, Boulevard de Plainpalais.

14 novembre. Le chef de la maison **Ch^e Jarnier**, à Genève, est Charles Jarnier, de Sergy (département de l'Ain), domicilié à Genève. Genre de commerce: Epicerie. Magasin: 13, Rue du Temple.

14 novembre. Le chef de la maison **De Bellegarde**, à Genève, est Jean Pierre De Bellegarde, de Vers (Haute-Savoie), domicilié à Genève. Genre de commerce: Epicerie, vins et fromages. Magasin: 12, Rue des Etuves.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Streichungen im Besondern Register: — Radiations au registre spécial: — Cancellazioni nel Registro speciale:

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1885. 13. November. **Jos. Brun**, Landwirth, von und in Entlebuch, Bachwyl, publizirt im Schweiz. Handelsamtsblatt vom 27. März 1884, auf eigenes Verlangen.

Extrait des délibérations du conseil fédéral des 6, 10 et 13 novembre 1885.

Télégraphes. Sur le rapport du délégué à la conférence télégraphique internationale tenue à Berlin au mois d'août dernier, le conseil fédéral a accordé sa ratification au règlement télégraphique international révisé à Berlin et aux tableaux des taxes y annexés, ainsi qu'aux conventions télégraphiques spéciales conclues à Berlin avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Il a en outre décidé que les taxes internationales européennes seront combinées en Suisse, comme jusqu'ici, avec une taxe fixe de 50 centimes et que les télégrammes internationaux sans texte ne seront pas admis au départ.

Traité avec le Transvaal. Le conseil fédéral a approuvé, en ce qui le concerne, le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu et signé le 6 courant entre M. le conseiller fédéral Louis *Ruchonnet*, chef du département fédéral de justice et de police, et le représentant de la république Sud-Africaine du *Transvaal*, M. *van Bloekland*.

Consulats suisses. Le conseil fédéral a nommé agent consulaire suisse à *Knoxville* (Amérique du nord), pour l'Etat de Tennessee, M. Charles *Duclos*, de Lausanne.

Consulats étrangers en Suisse. Le conseil fédéral a accordé son exequatur à M. Etienne-Louis-Emile *Champy*, nommé consul de France à Genève, et à M. Pierre-Joseph-Julien *Decrais*, nommé consul de France à Bâle.

Statistique commerciale. Le conseil fédéral a adopté une ordonnance sur la statistique du trafic des marchandises entre la Suisse et l'étranger, en lieu et place de celle du 10 octobre 1884.

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1886 et sera publiée prochainement.

Correspondance du consul suisse à Milan, M. Oscar Vonwiller.

Milan, le 16 novembre 1885. **Commerce séricicole.** Il m'est très agréable de pouvoir vous donner quelques renseignements positifs sur le mouvement qui vient de se produire dans le commerce séricicole, d'autant plus que la Suisse est très intéressée dans ce mouvement, soit par l'importance de son industrie intérieure, soit par les personnes qui ont organisé et conduisent cette grande opération.

Le gouvernement italien était fort préoccupé de la triste condition où se trouvaient les producteurs, les industriels et les négociants en soie. Les plaintes étaient générales et les producteurs tout particulièrement se voyaient dans l'impossibilité de continuer à payer au fisc des impositions pour un produit qui, tout supputé, les mettait en perte.

Le projet de « *Consorzio serico italiano* », échoué en 1884, avait eu au moins pour résultat de mettre en évidence le fait que les conditions de cette branche importante de commerce n'étaient pas aussi désastreuses qu'on le croyait généralement. Le gouvernement italien profita des études faites par les promoteurs du dit « *Consorzio* » et les continua lui-même.

Un riche et puissant banquier suisse à Turin, M. U. Geisser, consul, encouragé par M. Magliani, ministre des finances italien, qui lui assura son appui et celui de la Banque nationale, se mit à la tête du second *consorzio* lequel ne devait compter qu'un nombre limité de membres, mais par contre de fort puissants. Le *consorzio* compte encore deux ou trois autres capitalistes et industriels, et le Banco di sconto e sete, à Turin, une banque de Lyon, qui dispose de grands capitaux, un important industriel d'Avignon, etc.

Milan était la place destinée à jouer le rôle principal dans cette affaire. Un industriel suisse, personne très distinguée et intelligente, M. A. Andreae, de St-Gall, a été chargé d'y préparer l'opération.

Une conférence plénière qui a été tenue à Turin vers la fin du mois d'octobre dernier détermina le jour et l'importance des achats qui devaient se faire à la fois à Milan, Turin et Lyon par les agents principaux, et par les sous-agents dans les autres petits centres de Lombardie, de Piémont, etc.

L'opération a été conduite à merveille surtout par l'agent de Milan qui, en peu de jours et avec une grande adresse, acheta sur les différentes places 100,000 kg de soie. On évalue à 175,000 kg la soie achetée par le *consorzio*, en peu de jours, sur les différentes places.

Le consortium dispose de moyens considérables et il n'a pas seulement pour but de faire une spéculation, mais il se propose aussi de venir en aide à l'agriculture. Tout d'abord, il faut consolider la base des opérations. Ensuite, le consortium, en servant de régulateur entre la consommation et la production, ne permettra pas que le producteur se mette directement en relations d'affaires avec le fabricant et soit à la merci de celui-ci.

Les résultats déjà obtenus sont supérieurs à l'attente du consortium; en effet, le cours de presque tous les articles s'est relevé, en peu de jours, de 7 à 10 fr. Il faut espérer que de graves événements politiques ne surviendront pas pour entraver les louables efforts du consortium et que la mode capricieuse reviendra un peu de son opposition à la soie. Le consortium, toutefois, est assez puissant pour préparer une seconde et une troisième surprise afin d'arriver à ce que, au printemps prochain, la situation de l'industrie séricicole permette aux agriculteurs de réaliser leurs cocons à des prix rémunérateurs.

Chambre de commerce française à Milan. La colonie française à Milan, sur l'initiative du consul général de France, se propose de constituer dans cette ville une chambre de commerce française. M. le préfet de la province vient de déclarer, au nom du gouvernement, au consulat de France, qu'il n'a aucune opposition à faire à cette institution, qu'il est, au contraire, tout disposé à en favoriser la formation, attendu qu'elle pourra certainement contribuer à développer et à renforcer les rapports commerciaux entre l'Italie et la France.

Le président honoraire de cette chambre sera M. Charpentier, consul général de France, à Milan. Elle sera constituée par des négociants français demeurant ou établis à Milan et par des représentants de maisons françaises.

Industrie laitière (Caseificio). Le ministère de l'agriculture, dans le but de perfectionner l'industrie laitière en Italie et de la rendre plus rémunératrice, fait des études pour donner un grand développement, dès la nouvelle année, à l'enseignement de l'industrie laitière. A cet effet, il

vient d'élaborer un questionnaire qu'il adressera aux chambres de commerce, aux sociétés laitières et aux « *Comizii agrari* », afin de mieux connaître les conditions actuelles de cette industrie qui augmente toujours d'importance.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Konferenzen betreffend Beurtheilung des Rindviehs.

Die vom eidg. Landwirtschaftsdepartement für das Gebiet des Fleckviehs in Aussicht genommene Konferenz über Beurtheilung des Rindviehs (vide Handelsamtsblatt Nr. 76) ist auf die Tage vom 7. bis 9. Dezember nächsthin festgesetzt worden. Dieselbe wird unter der Leitung der Herren Professor Berdez in Bern und M. Hofer, Landwirth, in Hasle, in der landwirthschaftlichen Schule auf der Rütli bei Bern stattfinden und Montags, den 7. Dezember, Morgens 9 Uhr beginnen. Außer den kantonalen Delegirten werden auch anderweitige Interessenten eingeladen, sich an dieser Konferenz zu betheiligen. Es ist für dieselbe folgendes Programm aufgestellt worden:

- I. Tag.
- 9—10 Uhr: 1) Einleitung, allg. Züchtungsmethoden, Zweck und Mittel zur rationellen Züchtung Berdez.
- 10¹/₂—12 » 2) Allg. Bau der Thiere, allg. Raceneintheilung des Rindes, Körperbeschaffenheit nach Nutzungszwecken Berdez.
- 2—3 » 3) Beurtheilung der Thiere nach empirischer Methode, Vortheile und Nachteile Berdez.
- 3—5 » 4) Das Punktirverfahren, Punktirtabellen, Wichtigkeit, Vortheile und Nachteile Hofer.
- II. Tag.
- 8¹/₂—10 Uhr: 5) Vortrag über das Messen und Schätzen der Thiere nach Züchtungs- und Nutzungszwecken Berdez.
- 10¹/₂—12 » 6) Von der Kontrolle des Wachstums, der Fruchtbarkeit u. der Milchergiebigkeit, Zuchtregister etc. Hofer.
- 2—5 » 7) Meß- u. Punktirübungen. Anwendung der Müller'schen Punktirtabellen Hofer u. Berdez.
- III. Tag.
- 8¹/₂—10 Uhr: 8) Beurtheilung der Einzelthiere, Tiergruppen und Zuchtfamilien. Vortheile und Nachteile Hofer.
- 10—12 » 9) Allgemeine Diskussion über die vortragenen Konferenzgegenstände, geleitet von Hofer u. Berdez.
- 2—4 » 10) Praktische Uebungen und Schlusß.

Gold- und Silberwaarenkontrolle. Der zürcherische Kantonsrath hat auf Antrag des Regierungsrathes beschlossen, die in Zürich bestehende Kontrolstelle für Gold- und Silberwaaren mangels Frequenz auf Ende dieses Jahres eingehen zu lassen.

Contrôle des ouvrages d'or et d'argent. Sur la proposition du conseil d'Etat, le grand conseil du canton de Zurich a décidé de supprimer dès la fin de cette année, le bureau de contrôle des ouvrages d'or et d'argent existant à Zurich, cette institution étant trop peu fréquentée.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Von Chicago aus geht eine energische Bewegung zu Gunsten der Freihandelspolitik. Die dort bestehende *Free Trade Convention* hat sich soeben zu einer Amerikanischen Freihandelsliga erweitert und in das Komitee je einen Vizepräsidenten aus jedem Staat berufen. Das Programm, mit welchem diese Liga vor die Oeffentlichkeit tritt, ist sehr bemerkenswerth, insbesondere durch folgende Stellen:

« Die Fortsetzung eines Tarifkrieges mit Zöllen, welche für mehr als 1400 Konsumobjekte im Mittel 42 % des Werthes betragen, war gleich einem Krieg im Frieden und die Hauptursache der geschäftlichen Depression während den letzten Jahren. Indem die Zölle einerseits die Produktionskosten vermehren, haben sie andererseits die Produktivkraft der Arbeit und des Kapitals geschwächt. Die Konkurrenz mit andern Industriestaaten ist gelähmt worden, ja viele Geschäftsbranchen haben aufgegeben werden müssen und das Volk ist an der Aufnahme anderer Branchen, welche lohnenden Erwerb gebracht hätten, verhindert gewesen.

« Indem man es uns unmöglich machte, von anderen Nationen zu kaufen, haben wir letztere zur Ablehnung unserer landwirthschaftlichen Produkte herausgefordert. »

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. Un mouvement très énergique part de Chicago en faveur du libre-échange. La société qui, sous le nom de *Free Trade Convention*, existait dans cette ville, vient de s'élargir en une LIGUE LIBRE-ÉCHANGISTE AMÉRICAINE dans le comité de laquelle seront appelés en qualité de vice-président un représentant de chacun des Etats de l'Union. Le programme avec lequel cette ligue se présente au public est très remarquable, spécialement les passages suivants: « La continuation d'une guerre de tarifs avec des droits qui, pour plus de 1400 articles de consommation, atteignent une moyenne de 42 % de la valeur, équivalent à une guerre en temps de paix, et a été la principale cause de la dépression des affaires durant les dernières années. En augmentant les frais de la production, les droits ont également restreint la capacité productrice du travail et du capital. La concurrence avec d'autres Etats industriels a été paralysée, on a même dû renoncer à plusieurs branches d'affaires, tandis que le peuple était empêché de se vouer à de nouvelles branches qui eussent apporté un travail rémunérateur. En nous empêchant d'acheter à d'autres nations, on a contraint celles-ci à se détourner de nos produits agricoles. »

Bijouterie et horlogerie. D'une communication adressée au *Moniteur de la bijouterie* par le ministre de France à Belgrade, nous extrayons ce qui suit:

